

## PROCEDURES DE MODIFICATION DES PASH

### RAPPEL : LA PROCEDURE PERIODIQUE

Périodiquement, le Ministre procède à la modification des PASH, s'il y a lieu. Il en confie la mission à la SPGE.

Une demande de modification peut émaner d'une commune, mais aussi d'un organisme d'assainissement agréé, être émise d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE. Elles sont, en tous les cas, adressées à la SPGE.

La SPGE regroupe, quant à elle, toutes les demandes reçues durant la période écoulée de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par PASH. Elle en profite pour intégrer les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des PASH.

A la suite de la procédure énoncée à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la modification périodique est arrêtée par le Gouvernement et publiée au Moniteur belge. La date d'entrée en vigueur est, quant à elle, fixée dans l'arrêté.

\*

\* \*

**Art. R. 287.** § 1er. Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisables concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la S.P.G.E. dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique conformément aux dispositions du titre III de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement.

§ 2. Au terme du délai de consultation et après que la S.P.G.E. ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au *Moniteur belge*.

**[A.G.W. 06.12.2006] [A.G.W. 06.12.2008]**

**Art. R.288.** § 1<sup>er</sup>. La modification des P.A.S.H. a trait à tout changement de régime d'assainissement.

Les demandes de modification peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé, être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E. Elles sont adressées à la S.P.G.E.

La S.P.G.E. instruit les demandes de modifications des P.A.S.H.

§ 2. Dans les quinze jours de la réception de la demande, et lorsque la demande n'émane pas de l'organisme d'assainissement compétent, la S.P.G.E. confie à l'organisme d'assainissement compétent la réalisation d'une étude justifiant sur le plan technique, environnemental et financier la proposition de modification. L'organisme d'assainissement compétent a soixante jours pour transmettre son rapport.

Lorsque la demande émane de l'organisme d'assainissement compétent et ne contient pas l'étude visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la S.P.G.E. charge l'organisme d'assainissement compétent de la réaliser dans les soixante jours.

§ 3. La S.P.G.E. prépare le projet de modification soit pour chaque demande individuelle, soit en regroupant plusieurs demandes reçues durant une période compatible avec les délais repris au présent article et à ceux de l'article R.289 de manière à réaliser un seul projet regroupant plusieurs modifications par P.A.S.H.

Le cas échéant, la réalisation de chaque modification intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, en termes de réalisation des ouvrages d'assainissement et de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des P.A.S.H.

§ 4. L'évaluation des incidences est reprise sous la forme d'un rapport qui, avec le projet de modification, constitue le rapport intégré.

Il est procédé conformément à l'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement pour établir la structure du rapport intégré en vertu de l'article D.61, § 3. Il est revu au minimum tous les cinq ans selon la même procédure.

**[A.G.W. 06.12.2006] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]**

**Art. R.289.** § 1<sup>er</sup>. Dans les cent vingt jours à dater de la réception de la demande de modification du P.A.S.H., la S.P.G.E. soumet, pour avis, le projet de modification, accompagné du rapport intégré aux instances suivantes concernées :

1° les communes;

2° les titulaires de prises d'eau potabilisable;

3° les Directions générales opérationnelles compétentes du Service public de Wallonie.

§ 2. Les personnes et instances visées au paragraphe 1<sup>er</sup> rendent leur avis à la S.P.G.E. dans les septante cinq jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'assainissement compétent, organisent une enquête publique selon les modalités fixées au Livre Ier, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement.

Dans les soixante jours à dater du terme du délai de consultation, la S.P.G.E. communique son avis sur les demandes de modification du P.A.S.H. ainsi que la synthèse des avis des instances consultées au Ministre.

S'il y a lieu, la S.P.G.E. propose une déclaration environnementale visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 3. Le Gouvernement approuve, sur proposition du Ministre, le rapport intégré et la modification du P.A.S.H.

L'arrêté du Gouvernement adoptant la modification du P.A.S.H. fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

**[A.G.W. 06.12.2006] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]**

**Art. R.290.** [§ 1<sup>er</sup>. [Concomitamment à l'adoption de la modification par le Gouvernement, la S.P.G.E. procède à la mise à jour de chaque plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion. Dans les trente jours de leur publication au Moniteur belge, les plans adoptés, ou les plans modifiés et leur mise à jour sont envoyés par la S.P.G.E. aux communes et aux organismes d'assainissement compétent.](2)

Dans les dix jours de leur publication au Moniteur belge, les plans adoptés, ou les plans modifiés et leur mise à jour sont envoyés par la S.P.G.E. aux communes et aux organismes d'assainissement compétents.

§ 2. Les plans et leurs mises à jour peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la S.P.G.E., à l'administration communale pour la partie de son territoire concerné ou au siège social des organismes d'assainissement compétents.

Les plans et leurs mises à jour digitalisés peuvent, en outre, être consultés sur le site web de la S.P.G.E. <http://www.spge.be>.

Les copies des plans sont délivrées sur demande écrite à la S.P.G.E. au prix coûtant de 10 euros la carte, au format A0, auxquels il faut ajouter les frais de port.

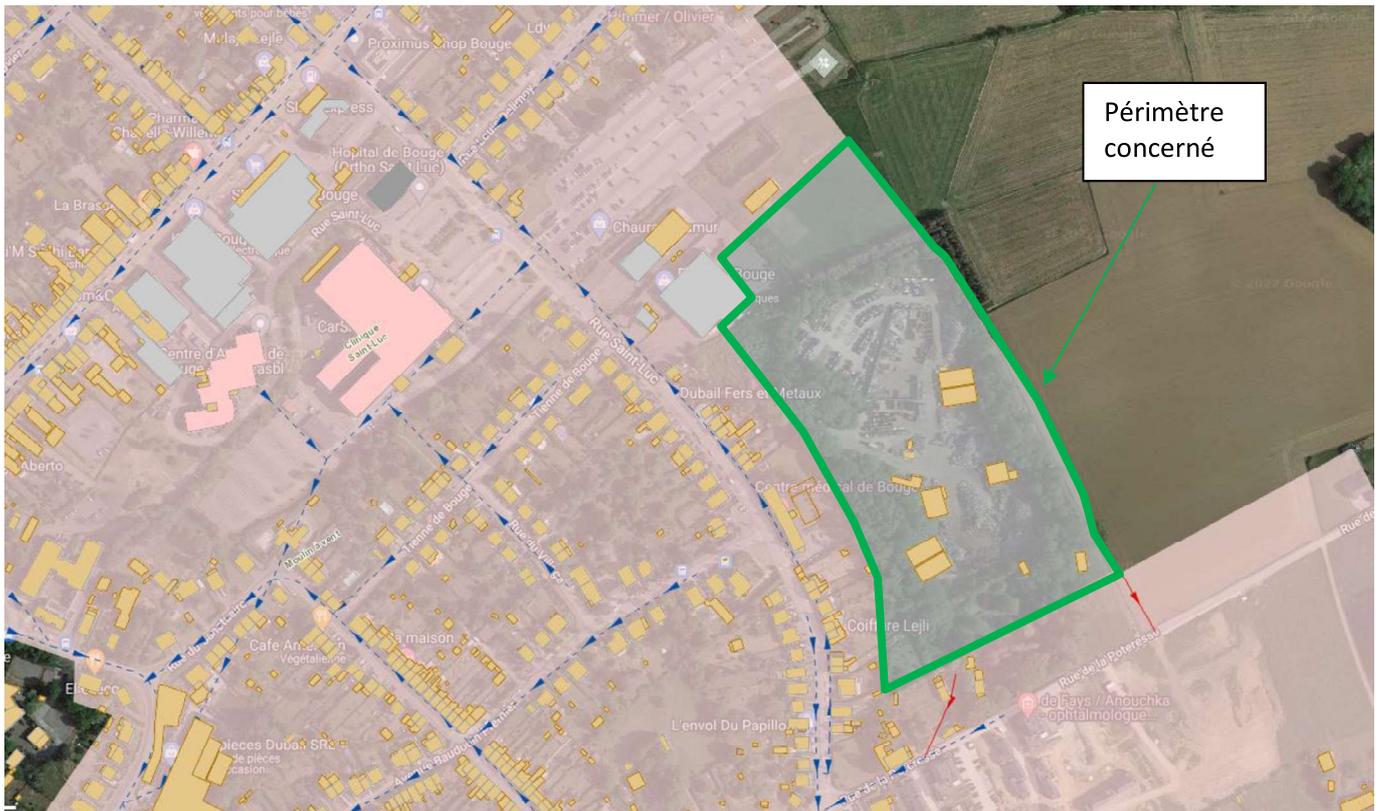
**[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]**

**BOUGE – Site de « La Sablière »**

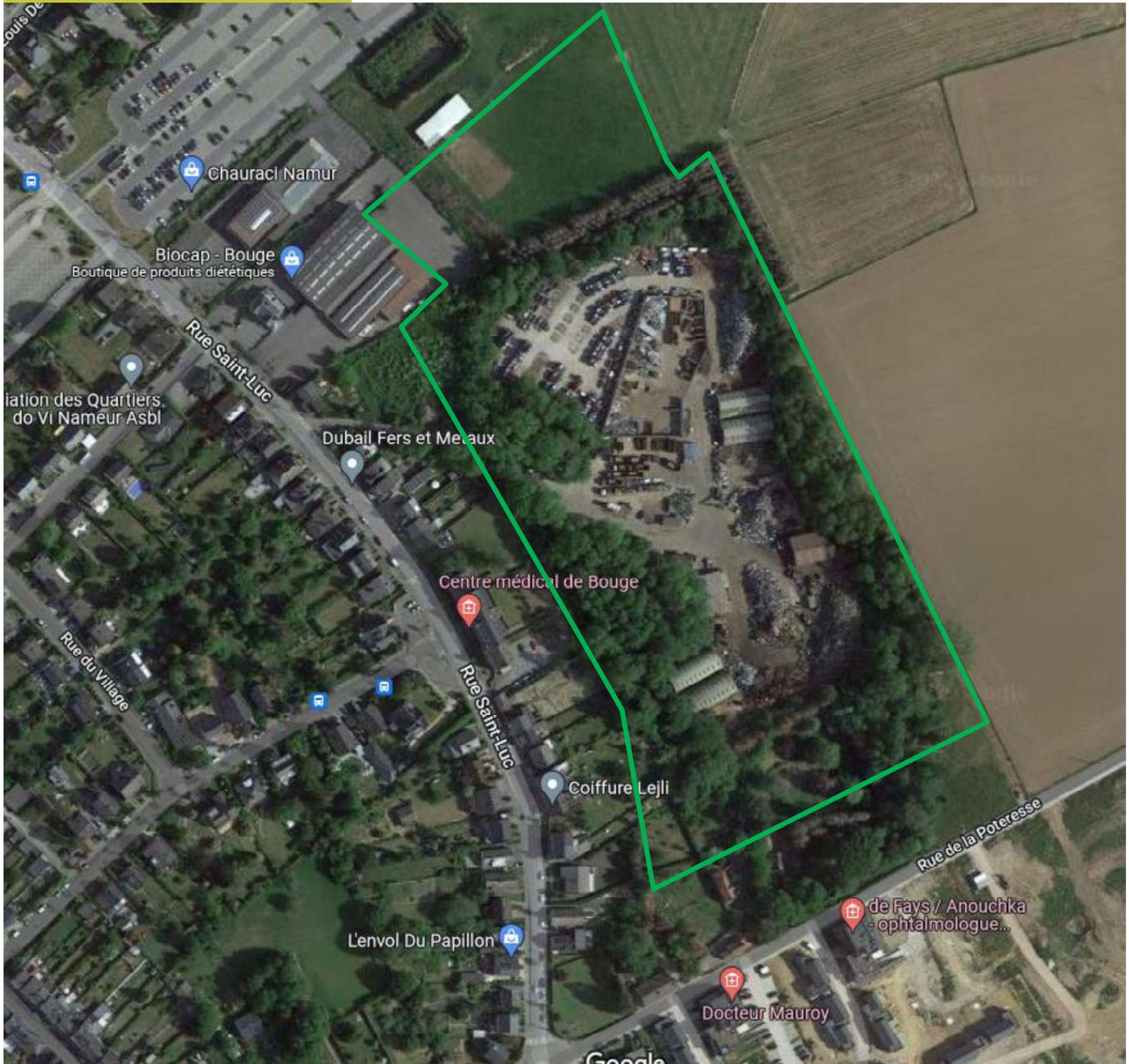
**RAPPORT DE MOTIVATION DE L'ORGANISME AGREE INASEP.**

L'INASEP a été consultée pour la problématique de l'assainissement du site de « La Sablière » à Bouge.

**Situation actuelle (PASH et Google Maps)**



PASH (SPGE)



Google Maps

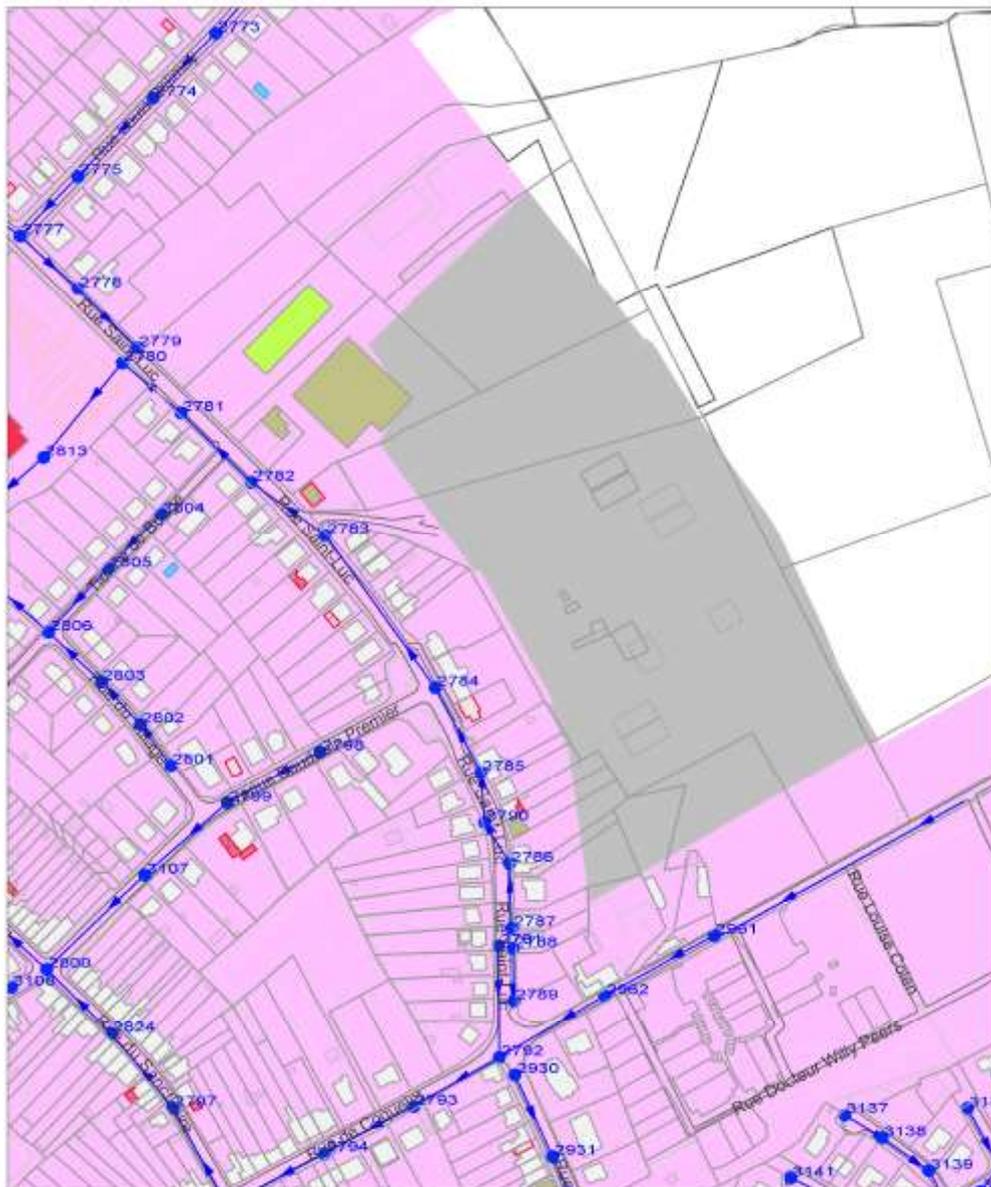
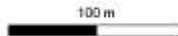
Le périmètre dont objet concerne un projet global de réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge (ancien site des Ets Dubail, rue Saint-Luc, 33a ainsi que les terrains et habitations sises rue de la Poteresse, 23-25 à Bouge), en vue du développement d'un nouveau quartier de logements.

Le périmètre concerné est situé en zone d'habitat et est classé en assainissement autonome au PASH, il est ceinturé par des zones urbanisées (en partie basse : la rue Saint-Luc, à droite : la rue de Poteresse et à gauche : le parking de l'héliport de l'hôpital) elles-mêmes classées en assainissement collectif et sur lesquelles il est possible de raccorder un réseau d'égouttage – voir extrait du portail cartographique de la Ville de Namur présenté ci-dessous.



BOUGE - Rue Saint-Luc et rue de la Poteresse  
Site "La Sablière"  
ZAA devient ZAC suite à l'urbanisation du site

Ech : 1/ 3000



Renseignements donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications,  
nul ne peut se soustraire aux investigations à réaliser sur le terrain

Les aménagements urbanistiques envisagés du site sont prévus en plusieurs phases faisant l'objet de demandes de permis distinctes.

1. La partie déboisement, assainissement et remblaiement a fait l'objet d'une première demande de permis unique référencée PUN-014. Le permis a été délivré en date du 04 juin 2021 enregistré sous le numéro 40752 auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations. Le

chantier lié à ce permis a démarré le 15 septembre 2021 et devrait se dérouler sur une période d'environ 3 ans.

2. La première demande de permis d'urbanisme de constructions groupées porte sur la mise en œuvre de la première phase du projet, soit la construction d'un ensemble de bâtiments mieux décrits ci-après, ainsi que sur l'ensemble des voiries du site (phase 1 et phase 2).
3. Une seconde demande de permis d'urbanisme de constructions groupées portera ensuite sur la construction du solde des bâtiments prévus dans la seconde phase du projet.

En termes de constructions, cette première phase comprend :

- La construction de 116 logements, dont 56 maisons distribuées sur 9 îlots de 60 appartements répartis en trois ensembles d'immeubles ;
- Un espace commercial de 200 m<sup>2</sup> bruts ;
- Un espace de bureau ou service de Co-accueil, de 180 m<sup>2</sup> bruts ;
- Une salle d'handi-escrime et d'activités de détente de 870 m<sup>2</sup> bruts, ainsi que ses abords ;
- Une zone de maraichage d'environ 30 ares, destinée à être rétrocédée au domaine de la Ville ;
- L'aménagement de 176 emplacements de stationnement privés pour les véhicules, dont 168 pour les logements et 8 pour les 2 espaces commerces, services, bureaux : 75 sont organisés en sous-sol (on y retrouve 8 emplacements « services »), 45 en parkings privés des habitations et 56 en poches de parkings privés ;
- L'aménagement de 194 emplacements de stationnement privé pour les vélos, dont 69 organisés en sous-sol et 31 au rez-de-chaussée des immeubles à appartements et 94 dans les poches de parkings privés et rez-de-chaussée des maisons-appartements.

Le volet voiries et espaces publics concerne ici l'ensemble des deux phases.

Il porte sur la création :

- D'un ensemble de voiries de typologie partagée (20 km/h) ;
- De 80 emplacements de parking public dont 10 emplacements réservés aux PMR, 7 emplacements pour voitures partagées et 21 pour la salle d'handi-escrime et activités de détente ;
- D'emplacements de parkings vélos publics sous la forme de 8 arceaux, soit 16 places ;
- D'un espace de placette au centre du projet ;
- De cheminements et accès cyclo-piétons qui quadrillent le site ;
- D'un large espace vert s'étirant au travers du site et intégrant l'espace de futaie ainsi que l'ensemble des aménagements paysagers et équipements accompagnant le développement du projet.

L'ouverture de voirie engendre l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

La seconde phase de constructions n'est pas encore finalisée dans le détail et sera vraisemblablement encore soumise à modifications. Elle contiendra un peu plus de quarante parcelles couvertes d'habitations (maison et appartements). Le tout correspondra à un potentiel de 350 à 400 EH.

Un plan du projet est repris ci-dessous (Second stade du projet - 1<sup>er</sup> stade d'urbanisation).



Plan du projet (peut encore être soumis à des modifications)

L'équipement de cette nouvelle zone d'habitat sera entièrement à charge du promoteur (y compris gestion des eaux usées - égouttage et pluviales).

**Conclusion**

A la lecture de ces éléments, il est proposé de modifier le mode d'assainissement de ce périmètre au profit de l'assainissement collectif.